



Mairie
08000 WARCQ
03.24.56.01.62
warcq@orange.fr
www.warcq.fr

ARRÊTÉ N ° 21 - 2024

Instauration d'un panneau « STOP » à l'intersection de la Rue des Ferronniers avec la Rue de la République (RD n° 9)

Le Maire de WARCQ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, et R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant la présence d'un miroir routier en vue d'améliorer la visibilité et la sécurité routière au croisement de la Rue des Ferronniers avec la Rue de la République (route départementale n° 9),

Considérant que pour la sécurité des usagers, il a lieu de mettre en place un panneau « STOP » à l'intersection de ces deux voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les usagers en provenance de la Rue des Ferronniers devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue de la République (RD n°9), considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie-marques sur chaussées- sera mise en place par les services de la commune.
Cette priorité sera matérialisée par panneau AB4 (STOP).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune de WARCQ, le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes, le Commandant de la C.R.S. 23, l'agent de Police municipale de Warcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à :

- ✓ Monsieur le Directeur Général des services Départementaux,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes (DDT),
- ✓ Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes (SDIS),
- ✓ Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente des Ardennes (SAMU).

Fait en Mairie de WARCQ, le 13 mars 2024.



Le Maire de WARCQ,

Marie-Annick PIERQUIN.